

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING
CERTAIN PHOSPHATE LANDS IN NAURU

(NAURU *v.* AUSTRALIA)

ORDER OF 13 SEPTEMBER 1993

1993

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE DE CERTAINES TERRES
À PHOSPHATES À NAURU

(NAURU *c.* AUSTRALIE)

ORDONNANCE DU 13 SEPTEMBRE 1993

Official citation :

*Certain Phosphate Lands in Nauru (Nauru v. Australia),
Order of 13 September 1993, I.C.J. Reports 1993, p. 322*

Mode officiel de citation :

*Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie),
ordonnance du 13 septembre 1993, C.I.J. Recueil 1993, p. 322*

ISSN 0074-4441
ISBN 92-1-070698-6

Sales number
N° de vente :

639

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1993

13 septembre 1993

1993
13 septembre
Rôle général
n° 80AFFAIRE DE CERTAINES TERRES
À PHOSPHATES À NAURU

(NAURU c. AUSTRALIE)

ORDONNANCE

Présents: Sir Robert JENNINGS, *Président*; M. ODA, *Vice-Président*;
MM. SCHWEBEL, BEDJAOUÏ, NI, EVENSEN, TARASSOV, GUILLAUME,
SHAHABUDDEEN, AGUILAR MAWDSLEY, RANJEVA, AJIBOLA,
HERCZEGH, *juges*; M. VALENCIA-OSPINA, *Greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et l'article 88 de son Règlement,

Vu la requête déposée au Greffe le 19 mai 1989 par laquelle la République de Nauru a introduit une instance contre le Commonwealth d'Australie au sujet d'un « différend ... relatif à la remise en état de certaines terres à phosphates [de Nauru] exploitées avant l'indépendance de Nauru »,

Vu l'arrêt rendu par la Cour le 26 juin 1992 au sujet de certaines exceptions préliminaires soulevées par le Commonwealth d'Australie;

Considérant que, par notification conjointe déposée au Greffe le 9 septembre 1993, la République de Nauru et le Commonwealth d'Australie ont informé la Cour qu'ils sont convenus, parce qu'ils sont par-

venus à un règlement amiable, de se désister de l'instance introduite par la requête déposée le 19 mai 1989,

Prend acte du désistement, par accord entre les Parties, de l'instance introduite le 19 mai 1989 par la République de Nauru contre le Commonwealth d'Australie;

Prescrit que l'affaire soit rayée du rôle.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le treize septembre mil neuf cent quatre-vingt-treize, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République de Nauru et au Gouvernement du Commonwealth d'Australie.

Le Président,

(Signé) R. Y. JENNINGS.

Le Greffier,

(Signé) Eduardo VALENCIA-OSPINA.
